

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.214 du 17 septembre 1997

A.60.594/VI-12.093

En cause : **BELLAY** Nadine,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Commune de Woluwé-Saint-Pierre,
ayant élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 1994 par Nadine BELLAY qui demande l'annulation du refus de la nommer à titre définitif à la fonction de professeur de cours généraux et de morale dans un emploi vacant, à concurrence de 13 heures par semaine, au centre scolaire de Woluwé-Saint-Pierre;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 février 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 30 juillet 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 septembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour la requérante et Me VERRIEST, loco Me VANDENPUT, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la commune de Woluwé-Saint-Pierre est le pouvoir organisateur d'un centre scolaire qui comporte deux écoles, l'I.C.M.E.S. et l'I.T.S.S.E.P.; que, pour l'année scolaire 1993-1994, la requérante a été désignée, à titre temporaire, en qualité de professeur de cours généraux et de morale de l'enseignement secondaire dans un emploi vacant à l'I.T.S.S.E.P. et dans un emploi non vacant à l'I.C.M.E.S.; qu'elle fit l'objet d'un rapport favorable en vue de sa nomination définitive à l'I.T.S.S.E.P., mais d'un rapport défavorable à l'I.C.M.E.S.; que, le 10 octobre 1994, elle fut à nouveau désignée, à titre temporaire seulement et pour la seule

année 1994-1995, en la même qualité au seul I.T.S.S.E.P. dans un emploi vacant ainsi que dans un emploi non vacant;

Considérant que l'irrecevabilité du recours est soulevée d'office par l'auditeur rapporteur, au motif :

- que, comme en conviennent les parties, les membres du personnel à titre temporaire pouvaient, dans l'état du droit à l'époque, bénéficier d'une nomination définitive sans devoir faire acte de postulation explicite, pour autant que les conditions requises fussent réunies;
- que, comme un différend existait à propos de l'une de ces conditions - la manière de servir de la requérante -, il appartenait à celle-ci de recourir à la procédure prévue à l'article 14, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, c'est-à-dire de mettre en demeure la partie adverse de statuer et, en cas de silence de l'administration, d'exercer son recours contre la décision de rejet que ce silence impliquait;
- qu'à défaut d'avoir procédé de la sorte, le présent recours est dépourvu d'objet et, partant, irrecevable;

Considérant que, dans sa requête, la requérante expose qu'elle a appris, le 5 septembre 1994 lors de la rentrée scolaire, que la partie adverse avait refusé de la nommer à titre définitif dans l'emploi vacant à l'I.T.S.S.E.P., et qu'elle n'y était, à nouveau, désignée qu'à titre temporaire pour l'année scolaire 1993-1994;

Considérant que la décision, dont fait état la requérante, a bien été prise par l'autorité communale; qu'en effet, la désignation temporaire du 10 octobre 1994 emporte refus de nommer la requérante, à titre définitif, dans ledit emploi vacant; que la requête ne peut donc s'interpréter que comme tendant à l'annulation de cette

désignation en tant qu'elle implique pareil refus; que la requête est recevable;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats en vue de la poursuite de l'instruction de l'affaire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-sept septembre 1900 nonante-sept par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.